



# DU POUVOIR D'INJONCTION AU POUVOIR D'INFLUENCE ? LES LIMITES DE L'INSTITUTIONNALISATION

**Olivier Fillieule**  
IEP de Paris, IHESI

*Le maintien de l'ordre en France a connu un processus indéniable de pacification par la professionnalisation des hommes et la technicisation des matériels. Parallèlement, les manifestations se sont en règle générale routinisées. Il reste que ces évolutions sont contingentes et qu'on ne peut écarter des possibilités de retour en arrière dues à l'évolution des contextes.*

*« Si nous ne nous expliquons pas très clairement et très franchement sur ce point, nous gagnerons peut-être la bataille dans la rue, mais nous perdrons quelque chose de beaucoup plus précieux et à quoi vous tenez comme moi : c'est notre réputation (...). Je comprends que lorsque des hommes ainsi assaillis pendant de longs moments reçoivent l'ordre de dégager la rue, leur action soit souvent violente. Mais là où nous devons bien être d'accord, c'est que, passé le choc inévitable du contact avec des manifestants agressifs qu'il s'agit de repousser, les hommes d'ordre que vous êtes doivent aussitôt reprendre toute leur maîtrise (...) Frapper un homme à terre, c'est se frapper soi-même... » (1).*

Si on le considère sur une longue période de temps, le maintien de l'ordre en France se caractérise sans aucun doute par une tendance à la pacification. À partir des années 1880, le régime républicain s'attache à mettre en place de nouvelles modalités de la violence répressive à l'encontre des contestataires. Les dirigeants politiques d'alors cherchent explicitement à briser la dynamique des émeutes sanglantes, des insurrections et des révolutions qui ont ponctué le XIX<sup>e</sup> siècle pour instaurer une paix publique dans laquelle l'État serait à la fois le garant de la libre expression des opinions et le meilleur rempart contre l'anarchie. C'est dans cette perspective que sont créées en

---

(1) Maurice Grimaud, préfet de police. Lettre adressée le 29 mai 1968 à tous les fonctionnaires de la préfecture.

1921 les premières unités spécialisées de maintien de l'ordre - les pelotons de gendarmerie mobile -, véritable « troisième force » destinée autant à éviter les exactions de l'armée - la fusillade de Fourmies n'est pas si lointaine - qu'à parer à l'incapacité technique des forces policières classiques (BRUNETEAUX, 1996). C'est dans la même perspective que sont créées les Compagnies républicaines de sécurité après la seconde guerre mondiale, puis, en 1953, les compagnies de la Préfecture de police de Paris.

Ainsi se développe la lente et progressive institutionnalisation du recours à la rue, avec d'un côté la pratique de plus en plus réglée et routinière du défilé de rue - que l'on songe à « l'invention » des services d'ordre au début du siècle (CARDON et HEURTIN, 1990) - et, de l'autre, l'habitude prise par la police de s'accommoder de cet état de fait par la négociation des parcours, les contacts établis avec les manifestants et l'attentisme relatif face à l'illégalisme et aux attaques dont elle fait quelquefois l'objet. Plus précisément, pour reprendre de manière un peu modifiée la périodisation proposée par Bruneteaux (BRUNETEAUX, 1996), ce processus se développe en trois séquences majeures : la période 1880-1921, marquée par un haut degré d'agitation (grèves et manifestations) et de répression qui pousse le pouvoir politique et l'armée à rechercher une solution technique à la nécessité de faire respecter l'ordre sans délégitimer le régime ; à partir de 1921 et jusqu'en 1968, la troisième force s'institutionnalise lentement. Gendarmes, CRS puis Compagnies de district ébauchent les premiers éléments d'un registre d'intervention professionnalisé que l'on pourrait qualifier de répertoire du maintien de l'ordre.

Dans cette période, les progrès dans l'euphémisation des interventions sont constamment remis en cause par toute une série de facteurs contextuels qui marquent, de manière plus ou moins durable, des retours en arrière : le régime de Vichy, la multiplication des opérations de « rétablissement de l'ordre » et de « pacification » en métropole et dans les colonies sous la pression des guerres de libération nationales ; l'agitation de mai 1968, enfin, par les inadaptations qu'elle révèle, inaugure une troisième période de sophistication de la doctrine, des stratégies et des matériels.

Parallèlement à cette évolution de la doctrine et de la pratique du maintien de l'ordre, le recours à la manifestation semble s'être institutionnalisé de manière durable depuis la fin des années soixante, devenant une pratique de plus en plus courante dans les pays démocratiques, perceptible à la fois à l'augmentation en nombre des manifestations et à sa diffusion dans toutes les couches de la société (TARROW, 1996 ; DALTON, 1996). En France, la légitimité de la manifestation est désormais un fait bien établi dans l'opinion publique, son utilisation massive touche pratiquement toutes les catégories socio-professionnelles (FILLIEULE, 1997), et le dispositif législatif qui l'encadre a évolué constamment vers une légalisation croissante, allant jusqu'à la ranger, récemment, parmi les libertés publiques, sous la forme d'un droit constitutionnel (2). Enfin, les situations de manifestations ne débouchent que très

---

(2) Sur le droit français de la manifestation, qui définit une tolérance plus qu'il ne garantit des

rarement sur l'usage de la violence, tant par les manifestants que par les forces de l'ordre. Les travaux menés en collaboration avec Pierre Favre ont en effet montré qu'environ 5% seulement des manifestations débouchent sur des violences, qu'elles se traduisent par la dégradation de biens publics et/ou privés, soit par des atteintes aux personnes (FAVRE et FILLIEULE, 1994).

Ce constat invite à penser que, en France, la manifestation est arrivée au terme d'un processus de naturalisation et de pacification qui la placerait au rang des pratiques conventionnelles de la participation politique. De manière générale, les manifestants coopèrent avec la police, s'assemblent sur le lieu prévu à l'avance, défilent le long d'un itinéraire négocié et se dispersent pacifiquement quel que soit le résultat de leur action.

Dans cette contribution, nous montrerons d'abord comment se sont transformées les modalités d'exercice de la contrainte policière sur les manifestations, pour nous arrêter ensuite à la question du sens de ces transformations, selon nous éminemment contingentes et différenciées (3).

### TRANSFORMATION DES MODALITES D'EXERCICE DE LA CONTRAINTE

droits, HUBRECHT (H. G.) (1990 ; p. 181-206). Sur la récente réforme du code pénal en tant qu'elle modifie le droit de la manifestation, FAVRE (P.) (1993). Si le nouveau texte paraît accroître l'arsenal de mesures répressives disponibles (nous y reviendrons plus bas), il reste que le nouveau code pénal, pour la première fois, reconnaît la liberté de manifestation. Un amendement a en effet été introduit selon lequel « *le fait d'entraver d'une manière concertée et à l'aide de menaces l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 Francs d'amende* ». *Les peines sont aggravées si l'entrave à ces libertés est recherchée au moyen de « coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations ».*

Pour ce qui est, enfin, de la reconnaissance récente comme liberté publique du droit de manifester, cf. la décision n°94-352 DC du 18 janvier 1995 prise par le Conseil constitutionnel à propos de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité. La décision déclare, à propos de l'article 16 de cette loi :

« (...) *Considérant que les mesures ainsi édictées par la loi touchent aux conditions dans lesquelles s'exerce la liberté individuelle, la liberté d'aller et venir et le droit d'expression collective des idées et des opinions ; qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de ces libertés constitutionnelles garanties et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public, et notamment des atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui répond à des objectifs de valeur constitutionnelle (...)* »

(3) Les sources utilisées ici sont de trois sortes : d'une part, une série d'entretiens semi-directifs menés avec des commissaires de police à Paris comme en province. Les entretiens en province ont été conduits entre 1992 et 1993. À Paris, les entretiens ont été menés en 1995-1996 en collaboration avec Fabien Jobard auprès des membres de la sous-direction de l'ordre public de la préfecture de Police, d'un chef de district, de plusieurs commissaires d'arrondissement et de commandants de compagnies d'intervention. D'autre part, l'observation ethnographique de nombreux services de maintien de l'ordre, depuis leur conception jusqu'à leur réalisation sur le terrain, notamment à Marseille en 1993-1994. Enfin, la base de données constituée à partir du dépouillement des archives policières dans les années quatre-vingt (FILLIEULE, 1997). Cette base qui regroupe près de 5000 événements permet de corroborer de manière quantifiée les entretiens.

L'une des caractéristiques majeures de l'évolution du maintien de l'ordre est que celui-ci s'appuie de moins en moins sur un pouvoir d'injonction (c'est-à-dire sur l'exercice ou sur la menace de l'exercice de la coercition) et de plus en plus sur un pouvoir d'influence. De ce point de vue, si la relation police/manifestants demeure une relation de pouvoir, inégale par nature et dont la force est toujours l'horizon, on note le passage d'une relation de domination (avec le choix, pour les manifestants, soit de la soumission soit du refus et de la sanction) à une relation d'échange négocié, certes toujours inégale, mais dans laquelle la négociation prévaut sur l'imposition pure et simple des règles du jeu. Ce passage d'un pouvoir d'injonction à un pouvoir d'influence nous renvoie à l'idée selon laquelle le maintien de l'ordre en démocratie n'est jamais mieux assuré que lorsqu'il se fonde sur le consentement des gouvernés. Si la relation de domination exclut le consentement de celui auquel elle s'applique, dans la relation d'influence, au contraire, le consentement formel est toujours nécessaire. On relèvera également que le maintien d'un fondement coercitif comme principe directeur de l'efficacité du maintien de l'ordre pose un problème fondamental de crédibilité dans un régime démocratique. En effet, l'injonction n'a de chance de fonctionner que si le lien entre injonction et usage de la coercition est effectif ou tout du moins plausible. Or, la mise en œuvre pratique de la coercition, en régime démocratique, a toutes les chances d'éroder les bases de la légitimité des gouvernants, et donc de demeurer dans la plupart des cas confinée au registre de la menace.

Quant au pouvoir d'influence qui, de plus en plus, est au principe du maintien de l'ordre public, il se décline selon deux modalités distinctes : l'exercice de la persuasion, qui consiste à imposer aux organisateurs de manifestation des conduites présentées comme étant dans leur propre intérêt (mise en place d'un service d'ordre manifestant, par exemple) mais aussi dans certains cas à promettre des récompenses, proposer des échanges de service ; la manipulation, qui tend à modifier les perceptions de son environnement par l'adversaire, et donc ses comportements. L'agitation de menaces réelles ou supposées (contre-manifestations, provocateurs, etc.), l'invocation d'une capacité d'expertise pouvant amener les manifestants - surtout lorsqu'ils sont néophytes - à adopter le point de vue que la police cherche à faire prévaloir dans l'organisation et le déroulement du service.

À partir de ces distinctions, il est possible de dresser un tableau idéal-typique des modalités d'exercice de la contrainte policière sur les groupes protestataires en fonction du moment considéré (avant et pendant l'événement) et du type de sanction recherché (ou imposé par l'autorité politique). On montrera ici comment historiquement les modalités du contrôle policier ont évolué vers l'usage extensif d'un pouvoir d'influence, sans pour autant que l'injonction ait jamais cessé de s'appliquer, tout du moins pour certains groupes et/ou dans certaines situations.

*Tableau 1 :  
Modalités d'exercice de la contrainte policière sur les manifestants*

MODES D'ACTION	avant l'événement	pendant l'événement
pouvoir d'injonction	1	3
pouvoir d'influence	2	4

Les cas 1 et 3 regroupent les situations dans lesquelles l'autorité publique cherche à imposer les règles du jeu aux protagonistes sans négociation ni coopération avec les groupes (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas communication). Les cas 2 et 4 désignent les situations où le maintien de l'ordre repose d'abord sur la recherche d'un accord négocié quant aux marges de manœuvre laissées à chacun.

### ***La préparation de la manifestation***

Le cas 1 d'abord, renvoie aux manifestations interdites auxquelles l'on empêche à toute force de se tenir. Avant la modification législative introduite par le décret-loi de 1935, la doctrine du maintien de l'ordre repose essentiellement sur ce mode d'action. Le traitement réservé à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle aux manifestations ouvrières du Premier mai illustre parfaitement cette stratégie : à l'approche du Premier mai 1890 (4), le ministre de l'Intérieur J. A. Ernest Constans décide l'incarcération des grands leaders anarchistes, et de quelques agitateurs d'extrême-droite (comme le Marquis de Morès) et fait paraître un communiqué menaçant à l'attention des organisateurs parisiens de la journée interdite :

*« La troupe gardera le fusil Lebel, les hommes auront deux paquets de cartouches libres dans leurs cartouchières, c'est-à-dire douze cartouches. Si, dans le cours de la journée, un plus grand nombre de cartouches devenait nécessaire, des pourvoyeurs désignés à l'avance - un par escouade, huit par compagnies - seront chargés d'aller renouveler les provisions dans les casernes où les caissons des bataillons seront prêts.*

*Plusieurs régiments des garnisons environnantes seront appelés à Paris. Les troupes de Paris comprendront le Premier mai : 11 régiments d'infanterie, le 6<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, les 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> régiments de dragons, le 3<sup>e</sup> cuirassier de Versailles, le 5<sup>e</sup> chasseur de Rambouillet, le 8<sup>e</sup> dragon de Melun, les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup>*

(4) C'est l'*American Federation of Labor* qui imagine pour la première fois de lancer un appel à la cessation de travail, à date fixe, afin de faire adopter la loi des huit heures. La première date retenue est celle du Premier Mai 1886. À l'occasion de cette première manifestation, neuf ouvriers sont tués par la police et sept militants condamnés à mort. C'est en hommage à ces morts qu'en juillet 1889, lors du congrès marxiste de Paris, la date du 1<sup>er</sup> Mai est retenue comme jour d'une grande manifestation internationale de revendication.

*régiments d'artillerie de Vincennes. À ces troupes se joindront : la Garde républicaine en entier et la compagnie de gendarmerie de la Seine. Sur la place de la Concorde seront disposés cinq cents gardiens des brigades centrales ; cent autres seront placés à la Madeleine. Les manifestations sur la voie publique seront formellement interdites. Le moindre attroupement sera dispersé (...)» (DOMMANGET, 1953, p. 121).*

Le jour dit, depuis tôt le matin, à Paris, la troupe garde les barrières afin d'empêcher les ouvriers de la banlieue de pénétrer dans la ville. De la rue de Rivoli à la place de l'Opéra, les boulevards sont recouverts de sable pour faciliter les charges de cavalerie. Même scénario quelques années plus tard, pour le 1<sup>er</sup> Mai 1906, avec la concentration de cinquante mille hommes de troupe dans la capitale et l'occupation de tous les carrefours stratégiques et boulevards, empêchant toute tentative de manifestation. La place de la République, lieu le plus sensible de la journée, connaît pendant des heures l'étonnant spectacle du « manège Mouquin », carrousel continu des régiments de dragons destiné à interdire tout accès à la place (5).

Avec le temps, la pratique de l'interdiction préalable est devenue plus rare. De fait, les principes guidant la préparation et le suivi des maintiens de l'ordre se sont peu à peu autonomisés par rapport aux dispositions légales encadrant le droit de la manifestation. Si, historiquement, l'appareil législatif interdisant toute manifestation sur la voie publique, ou, après 1934, instaurant un régime de déclaration préalable, a pu permettre aux forces de police d'user d'une stratégie d'intimidation par la prononciation d'interdictions de manifester et le déploiement préventif de troupes nombreuses sur les lieux prévus de rassemblement, il semble que les stratégies contemporaines soient de plus en plus détachées de la panoplie des moyens légaux. La recherche d'un accord avec l'adversaire momentané repose plutôt sur des moyens informels de négociation, sur une stratégie de persuasion (cas 2).

L'exemple le plus éclairant de cette pratique de la négociation informelle est encore celui du régime de la déclaration préalable contenu dans la loi de 1935. En même temps qu'une déclaration, la loi exige également que cette notification contienne la date et le lieu de la manifestation, l'itinéraire prévu, le lieu de rassemblement et les noms et adresses des déclarants. Si le préfet est informé selon ces règles, il n'est pas en mesure d'interdire la manifesta-

---

(5) Le préfet Lépine fut un grand utilisateur de cette technique d'occupation de l'espace. Il la décrit ainsi dans ses mémoires (1929) : « sur la place de la République, les gens arrivaient comme au spectacle et c'était en effet une représentation que je leur offrais, pour qu'ils n'aient pas l'idée de s'égayer ailleurs. Les deux plateaux de la place étaient occupés par la troupe. Sur les chaussées, tout autour, je faisais défiler au galop de chasse, par rangs de dix et à courts intervalles des pelotons de chasseurs à cheval, de hussards, de dragons, toute la cavalerie légère qui tient mieux que l'autre le pavé, d'ailleurs sablé. Il ne venait à l'idée de personne de prendre à partie les chevaux. La foule s'entassait sur les trottoirs et cela durait jusqu'à la nuit. Les gens disaient « allons voir le manège Mouquin ». C'était le nom du sous-directeur de la police municipale qui présidait à la manœuvre. Les barrages étaient refoulés dans les rues adjacentes où les gens de désordre trouvaient à qui parler ».

tion, à moins qu'il puisse arguer de troubles graves à l'ordre public. Toutefois, le décret d'interdiction d'une manifestation doit être motivé. En conséquence, une manifestation qui n'aurait pas été proprement notifiée tombe dans la catégorie des rassemblements illégaux et peut être dispersée par la force, les manifestants arrêtés et poursuivis en justice. En réalité, il existe un fossé entre ce que dit le décret-loi et la pratique usuelle. Il est très rare que les organisateurs se plient à cette obligation et, dans de nombreux cas, ils ne connaissent même pas ces dispositions, sauf à Paris où la déclaration est pratiquée couramment. En province, la notification préalable est des plus rares. Par exemple, seulement 8,5% des événements recensés dans les archives de Marseille ont été notifiés à la préfecture ou au commissariat central. Si la police voulait faire respecter la loi, les manifestations françaises devraient pour la plupart être dispersées immédiatement et leurs leaders emprisonnés. On le sait, cela n'est que très rarement le cas.

Il serait donc erroné de chercher à lire les évolutions de la manière dont l'État gère les manifestations à travers la seule prise en compte des modifications législatives dans le sens d'une plus ou moins grande sévérité. Le récent changement de la loi française en offre une claire illustration. Le cadre juridique a récemment été modifié, à travers la rédaction d'un nouveau livre 4 du code pénal (*cf supra* note 1). Sans entrer dans les détails de ces changements, on soulignera cependant deux traits : d'une part, l'interdiction stricte des manifestations non déclarées ou non autorisées est renforcée. D'autre part, les peines encourues par les manifestants s'étant livrés à des violences sur les biens ou les personnes ou ayant tout simplement participé à une manifestation non autorisée sont considérablement alourdies (jusqu'à quinze ans de prison et un million cinq cents mille francs d'amende).

Le chercheur qui s'en tiendrait à la seule analyse prescriptive de ces dispositions en conclurait logiquement à un durcissement dans la répression des manifestations. Or, il n'en est rien et les logiques politiques qui ont présidé à l'élaboration de ce nouvel arsenal législatif sont déconnectées de la pratique concrète du maintien de l'ordre <sup>(6)</sup>. Les entretiens menés avec les responsables de la police parisienne en juillet 1995 le confirment nettement. Ces fonctionnaires sont tous d'accord pour insister sur le caractère fictif de ces dispositions qui ne pourraient trouver une application qu'en cas de crise très grave :

---

(6) Cet écart entre le droit positif et les pratiques, que l'on retrouve aussi bien dans l'emploi des sommations, tombées en désuétude relative, constitue un intéressant exemple de la manière dont le droit évolue de manière autonome en dehors de l'évaluation des phénomènes sociaux. Sur cette question, voir notamment l'analyse de Bourdieu (1986) décrivant le champ juridique comme « un univers social autonome, capable de produire par la logique de son fonctionnement spécifique un corpus juridique relativement indépendant des contraintes externes » (p.3). *Cf.* également Lacroix (1985, p. 539-540) sur la capacité des juristes à se représenter la règle de droit « comme indépendante de sa valeur d'usage dans une circonstance concrète ».

*« Je n'en pense rien (du nouveau code pénal). On n'a jamais véritablement mis en application le code pénal. On accepte les manifestations non déclarées sans poursuivre les gens parce qu'on est dans une société où on ne poursuit pas les gens pour ça. Cela paraîtrait complètement dément. C'est peut-être bien d'avoir cet arsenal de textes pour des utilisations ponctuelles si finalement on en a besoin. Mais peut-être que l'arsenal existant était suffisant. Il suffisait déjà de l'appliquer ».*

*« Les nouvelles dispositions sont inadaptées. Les peines n'étaient déjà pas appliquées avant, alors quand on voit les nouvelles peines, ça paraît inutile. Avec ces nouvelles dispositions, on peut mettre au trou deux cinquièmes, voire trois cinquièmes des manifestations non déclarées. Et là, on va à l'émeute. Cependant, ces textes, il faut les voir à long terme... en cas de crise grave. Mais ça ne s'appliquera jamais à la CGT ou à l'étudiant de Paris VII qui vient faire son Denfert-Rochereau-Nation ».*

*« Le droit de la manifestation, en fait, est extrêmement rigoureux. Ce que je reproche, c'est que l'on joue la fiction de ces textes sans avoir du tout l'idée de les appliquer. Au premier mars 1994, on a mis en place un nouveau code pénal qui a repris exactement les mêmes termes que le décret-loi de 1935. On qualifie toujours l'attroupement de la même façon, il est toujours obligatoire de faire une déclaration, il est interdit de faire une déclaration fausse ou de nature à tromper sur les intentions réelles. Il est toujours interdit d'appeler à une manifestation non déclarée ou, a fortiori, interdite. Mais les peines sont beaucoup plus sévères.».*

La manière dont le maintien de l'ordre s'effectue en réalité ne saurait donc s'analyser à travers l'arsenal législatif. La police n'utilise pas toujours les moyens légaux dont elle dispose pour maintenir l'ordre et c'est essentiellement sur des moyens de négociation informels qu'elle s'appuie (7). Là encore, l'usage de la déclaration préalable à Paris constitue un exemple tout à fait révélateur.

À Paris, où la déclaration des manifestations est nettement plus fréquente qu'en province, on constate qu'au-delà de l'obligation juridique, les officiers supérieurs recherchent avant tout l'établissement d'une négociation. Cette négociation doit déboucher sur des compromis propres à éviter tout dérapage. L'État-Major considère cette étape comme un élément majeur de la mise en place des dispositifs et c'est un membre de l'État-Major de la sous-direction de l'ordre public qui reçoit personnellement, dans son bureau, les responsables de la manifestation, soit que ceux-ci soient venus de leur propre volonté, soit que la police les ait convoqués :

*« Souvent, c'est l'État-Major qui fait la démarche, qui contacte les gens pour qu'ils viennent faire la déclaration. Bon, déjà parce que c'est la loi et ça devrait être une raison suffisante. Mais c'est surtout pour discuter du déroulement de la*

---

(7) À la restriction près que dans l'éventualité d'une situation de crise, le retour à une interprétation stricte de la loi permettrait une répression tout à fait considérable.

*manifestation. On ne peut pas manifester comme ça, à n'importe quel moment et à n'importe quel endroit. Il y a d'autres événements à Paris. Donc, ne serait-ce que pour ça, il faut un minimum d'organisation. Ceci dit, si la manifestation n'est pas déclarée, on ne va pas les poursuivre pour autant. Mais si elle est déclarée, c'est mieux. Cela nous permet d'avoir en face un interlocuteur. D'ailleurs, en général, quand elle est déclarée, a priori, c'est un bon présage. C'est que les gars ne sont pas de mauvaise volonté et que ça devrait bien se passer ».*

D'après le chef d'État-Major, la négociation avec les manifestants doit s'appuyer sur les principes suivants : les impératifs d'ordre public (qui font que la police préfère tel itinéraire à tel autre par exemple) et politiques (c'est-à-dire les consignes du préfet) ne doivent jamais être présentés aux interlocuteurs sous la forme d'impératifs catégoriques s'appuyant sur la loi. Tout au contraire, le but de la négociation est de les amener à admettre que ces restrictions sont dans leur intérêt, à les prendre comme « des conseils d'amis ».

*« S'il y a un petit problème, par exemple sur l'itinéraire, j'essaie de le leur faire savoir avant qu'ils n'arrivent, pour ne pas qu'ils se sentent en terrain conquis, pour qu'ils pensent à des situations de rechange. Ils viennent ici et on discute des modalités de la manifestation. S'ils veulent aller sur les Champs-Élysées, par exemple, ce n'est pas possible (8). Alors plutôt que de le leur dire, on va leur expliquer qu'il faut faire stationner 1500 cars, ce qui est énorme (un car, ça fait vingt mètres : il faudrait donc des dizaines de kilomètres de voies à trouver). Ils n'y avaient pas pensé. Alors on leur suggère de manifester à Saint-Augustin, parce qu'ils peuvent s'installer boulevard Malesherbes, et ils sont d'accord et même contents ».*

Les organisateurs doivent toujours avoir l'impression en repartant que la négociation leur a facilité leur propre travail d'organisation. C'est pourquoi le chef d'État-Major présente comme des faveurs les facilités mises à leur disposition. Par exemple, face à des manifestants inexpérimentés, il est fréquent que les officiers se livrent à une petite leçon sur la manière de constituer un service d'ordre et de le faire manœuvrer. À vrai dire, la police bénéficie ici d'un avantage, celui de détenir un quasi monopole de l'expertise. Cette ressource permet de s'assurer dans la négociation la domination des manifestants inexpérimentés et de les mener ainsi sans trop de difficultés à coopérer dans le sens souhaité.

Il faut toujours faire sentir aux organisateurs qu'ils sont les premiers responsables de leur manifestation. On les questionne sur leur service d'ordre, on leur fait sentir tous les dangers potentiels de ce type d'événement (quitte à les exagérer un peu). Le but poursuivi est ici d'amener les organisateurs à être les plus coopératifs possibles et à reconnaître l'importance de l'officier de liaison qui, le jour de la manifestation, servira de contact entre les organisateurs et la police sur le terrain. Mais également, dans les cas où les

---

(8) Il est de tradition à Paris, pour des raisons symboliques autant que pour des raisons de circulation, de ne pas autoriser les manifestations sur les Champs-Élysées.

organisateurs craignent des débordements de leur base ou l'infiltration de groupes violents (par exemple les « casseurs » dans les manifestations étudiantes), cela permet de souligner un intérêt commun entre policiers et manifestants en même temps qu'une appréciation commune des groupes considérés comme susceptibles de troubler l'ordre de la manifestation.

Enfin, le but de la négociation est d'établir un climat de confiance mutuelle, les organisateurs étant persuadés que la police respectera ses engagements. Dans ce but, le chef d'État-Major peut même dévoiler une partie de son dispositif, dans un souci de transparence mais aussi pour éviter toute ambiguïté et toute surprise le jour de l'événement.

*« L'objectif, quand je reçois les manifestants, c'est qu'ils repartent contents, même s'ils n'ont pas eu ce qu'ils voulaient. Je ne me suis jamais fâché avec un déclarant. Et puis il faut qu'ils aient totale confiance en nous. Si je leur dis quelque chose ici, il faut que ce soit appliqué. Dans la mesure où on a pris un engagement avec eux, on le tient. Peu importe leurs motifs. Ils ont le droit d'être reçus comme tout le monde dans un service public. Si on commence à avoir des incidents ici avec eux, il y aura forcément des incidents sur le terrain ».*

Bien évidemment, ces quatre principes informels sur lesquels reposent les négociations sont plus ou moins appliqués selon la nature des groupes concernés. Par exemple, à l'occasion de la dernière grande manifestation parisienne pour la défense de l'école laïque qui a réuni plus de 800 000 personnes le 16 janvier 1994, les négociations avec les organisateurs ont duré plus d'un mois, des fonctionnaires de police ont directement assisté les organisateurs, lors de leurs réunions internes, pour la mise en place des services d'ordre, l'ordonnancement du cortège, etc. *A contrario*, lorsque les manifestants sont peu coopératifs et refusent même de se déplacer, il arrive que le chef d'État-Major se contente d'une négociation téléphonique, l'itinéraire et les conditions étant seulement faxées.

### ***Le déroulement de la manifestation***

Au-delà de la préparation de la manifestation, une fois l'événement amorcé, il est encore possible de distinguer deux grandes modalités d'exercice de la contrainte policière sur les groupes manifestants.

Si l'on se rapporte à notre tableau, le cas 3 désigne d'abord les situations dans lesquelles les forces de l'ordre, de leur propre chef ou en fonction des consignes de l'autorité civile, appliquent des sanctions négatives aux manifestants. L'éventail des modes d'action est là relativement vaste, comprenant aussi bien des mesures d'intimidation (sommations, gesticulations, courtes charges, etc.) que l'emploi de la force ouverte. En revanche, dans le cas 4, les autorités publiques recherchent l'établissement et le maintien d'un contact avec les organisateurs de la manifestation afin d'obtenir par la persuasion la satisfac-

tion de leurs demandes (respect des itinéraires/dispersion en temps et en heure/isolement des « casseurs », etc.). Là encore, de même que pour la phase préparatoire à la manifestation, on note sur le long terme un développement significatif du recours à la persuasion au détriment de l'usage de la force. Cette évolution peut se résumer en quatre points :

Le retardement au maximum du recours à la force, soit le passage d'une stratégie proactive à une stratégie défensive. Dans la période contemporaine, et toujours en règle générale, les interventions sont concentrées sur les fins de manifestation, au moment de la dispersion des cortèges.

La sélectivité des interventions coercitives, c'est-à-dire l'évitement des actions massives et la recherche d'actions ciblées, soit sur certaines franges des manifestations (nébuleuses, queues de cortèges) soit sur certains individus identifiés et repérés comme trublions.

Le maintien d'un contact permanent avec les organisateurs. Si pendant longtemps la doctrine du maintien de l'ordre a notamment reposé sur l'idée que les forces de l'ordre devaient n'entretenir aucun contact avec les populations de peur des risques de fraternisation de la troupe avec les manifestants et de collusion des officiers avec le patronat, la conception actuelle consiste au contraire à faire en sorte que les responsables policiers demeurent tout au long de l'événement en contact étroit avec les responsables des groupes organisateurs. C'est dans ce but que dans la plupart des maintiens de l'ordre actuels est prévu un agent de liaison qui, en tête de cortège, doit rester en contact permanent avec les organisateurs. Dans les grands maintiens de l'ordre, il s'agit toujours d'un officier de l'État-Major (9). D'autre part, des fonctionnaires en civil sont spécialement chargés d'établir le contact entre les organisateurs et les autorités visées par la manifestation. Ce sont eux qui négocient, avec par exemple un ministère, la réception d'une délégation et sont chargés, s'il y a délégation, de la conduire et de la reconduire à l'issue de l'entretien. Ces fonctionnaires sont affectés dans les arrondissements de Paris, si bien qu'ils connaissent les responsables de chaque administration susceptibles de recevoir une délégation. La négociation avec les manifestants, à chaud, en est grandement facilitée.

Ces procédures de négociation permanente sur le terrain débouchent très souvent sur une collaboration étroite entre les forces de police et les services d'ordre des manifestants, lorsque leurs intérêts sont communs.

*« S'il y a un cortège de huit cents mètres, il faut pouvoir isoler les perturbateurs de la manifestation et amener ceux qui ont fait la déclaration à bon port. Ça, on*

---

(9) Cette pratique remonte sans doute à la fin des années soixante-dix, lorsque la préfecture de police de Paris prit l'habitude d'ouvrir les cortèges importants avec des cars de police, quelques centaines de mètres en avant. C'est plus précisément lors de la manifestation des sidérurgistes du 23 mars 1979 que pour la première fois un fonctionnaire de police est chargé de la liaison. Par ailleurs, c'est depuis les manifestations étudiantes de décembre 1986 à Paris, que le recours à cette technique est devenu systématique, jusqu'à devenir parfois très visible : lors de la manifestation annuelle du Front national en l'honneur de Jeanne d'Arc le premier mai 1988, une voiture marquée « liaison police/organisateurs » ouvrait le cortège.

*arrive très bien à le faire avec la CGT et les autres organisations professionnelles. Ils ont des services d'ordre constitués qui savent isoler ceux qui ne sont pas de chez eux. Ils font des barrages, soit ils arrêtent la manifestation, soit ils accélèrent, soit ils la coupent. Et des fois ils viennent nous voir pour nous dire qu'ils vont repousser les casseurs dans telle rue. Et nous, on les recueille au bout de la rue. Mais ça, aucun service d'ordre étudiant ne veut le faire parce que cela fait collusion avec les forces de police. C'est une forme de collaboration. Certains services d'ordre étudiants jouent même quelquefois un double jeu (...)* ».

Ou bien ce récit d'un dirigeant d'un service d'ordre syndical recueilli par Isabelle Sommier (1990, p. 50) :

*« La collaboration avec les forces de l'ordre peut aller jusqu'à revêtir le caractère personnalisé d'un échange de services entre responsables, voire d'un marchandage, à l'insu de leurs subordonnés. Tel ce syndicaliste qui, pour conclure l'occupation d'un local public sans perdre la face, appelle par « sa ligne directe » le commissaire X : « écoute, il serait bon que tu arrives avec 200 gars, mais pas en petite jupette ! [Terme d'initiés pour désigner des policiers (les CRS) casqués », avec plein de trucs sur eux, qu'ils soient impressionnants, et on va dire aux potes : « il n'y a plus qu'à sortir ». L'honneur est sauf pour nous, on sort sous la pression des baïonnettes et les copains sont contents, quoi ! Tout le monde a vu, la télé a filmé, on ne pouvait pas faire autrement que sortir ! ».*

Et ces deux officiers de liaison :

*« Avec les étudiants, ceux qui viennent signer, ils représentent un dixième de la manifestation. Ils ne peuvent donc pas vraiment influencer sur ce qui va se passer. Le plus clair exemple c'est la coordination des IUT. Ils étaient hyper sympas. Il y avait une fille qui avait vingt ans, elle n'avait jamais fait de manifestation de sa vie. Alors elle nous déclare un truc : « nous aurons un service d'ordre de plusieurs centaines de personnes ». Sur le terrain ils étaient cinquante. C'est moi qui était officier de liaison. Je leur ait dit qu'ils seraient débordés. Regardez ce qui arrive. Alors la fille elle nous dit « ça, on sait pas faire. Il faudrait nous aider ». C'est nous qui leur avons organisé leur service d'ordre, on leur a appris à traverser une intersection, à ne pas se laisser doubler. S'il y avait eu des pépins, la fille, on ne l'aurait pas bouclée. Elle ne représentait que les trente premiers rangs ».*

*« J'ai à mon actif, et à l'actif de la CGT aussi, d'avoir chargé à la tête de leur service d'ordre. C'est assez rigolo. C'était une des manifestations de 1987 à la mémoire de Malik Oussékine, avec beaucoup de jeunes. La CGT faisait le service d'ordre. J'étais chargé de la coordination. Arrivés à la Bastille, les organisateurs me disent : « voilà, notre contrat est terminé, on a appelé à dispersion, au revoir ». Je leur dis au revoir et juste à ce moment-là, une voiture banalisée de la police est renversée, et les anarchistes commencent à tout casser sur la place. Une cinquantaine, pas plus. Alors je retourne voir le type de la CGT et il me dit : « oui, mais nous, on a appelé à dispersion ». Je lui dis : « écoutez, il faudrait faire quelque chose », parce qu'il y avait bien quelques unités, mais la manifestation continuait à arriver, il y avait plein de jeunes. Le type de la CGT a bien compris qu'on ne pouvait rien faire. C'était délicat, c'était pire que le mal. Le*

*gars de la CGT s'est alors concerté avec ses hommes, il a demandé à qui de droit et il est revenu me dire : « OK, on y va ». Alors, avec vingt gros bras, on a tous ensemble cassé du casseur. Et je vous raconte pas. Eux, ils se servent de moyens que nous avons abandonnés depuis longtemps. Et on a très vite rétabli le calme. En fin de compte, la CGT, c'est une armée ».*

La délimitation de « zones de tolérance » dont la fonction est de fixer, au fur et à mesure du déroulement des événements, le type d'illégalisme ne devant pas donner lieu à l'emploi de la force. Ce que l'on a appelé ailleurs la « gestion patrimonialiste des conflits » (FILLIEULE, 1997). Cette pratique permet d'abord à l'autorité civile de définir les cibles acceptables de la violence et d'en écarter d'autres jugées plus sensibles ou plus coûteuses, comme par exemple des bâtiments publics, des biens privés, etc. (10). Elle permet en même temps aux organisateurs de ne pas se couper d'une base quelquefois décidée à en découdre coûte que coûte, et donc d'en garder le contrôle.

Par exemple, lorsque le 19 mai 1983, 250 aviculteurs répandent 17 000 poules pondeuses dans les rues de Morlaix avant de s'attaquer à la mairie, dont ils brisent les portes et envahissent les locaux, les autorités proposent de mettre à la disposition d'une délégation (accompagnée de poules) un wagon dans l'express Brest-Paris pour aller demander à Paris un entretien avec un membre du gouvernement. L'acceptation par les agriculteurs de ce compromis permet d'éviter tout heurt avec les forces de l'ordre. Le pouvoir d'influence exercé ici par les autorités sur les organisateurs de la manifestation renvoie moins à une offre unilatérale qu'à un processus d'échange fondé sur la réciprocité.

## TENIR LA RUE, TENIR LES RANGS

De tout ce que l'on vient de lire, on serait tenté de conclure que, désormais, l'une des armes principales dont dispose la police n'est pas l'arsenal juridique ou répressif mais plutôt l'art de négocier avec les organisateurs, en les amenant sur un terrain qui leur est propre et où ils conservent la capacité d'expertise et d'initiative. Pourtant, l'observation des conflits contemporains et des moyens par lesquels ils ont été ou sont gérés par les autorités suggère que l'on relativise cette vision linéaire par la prise en compte d'effets pervers, de possibles retours en arrière et du traitement différencié des groupes pro-

---

(10) Ce type de négociation s'explique par la responsabilité financière de l'État en matière d'atteinte aux biens publics ou privés dans le cadre des manifestations. L'article 92 de la loi du 7 janvier 1983 stipule en effet que « l'État est légalement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit sur les personnes soit sur les biens ». Cette responsabilité ouvre la possibilité aux préfets de choisir, selon divers critères, le type de violence acceptable à la fois en termes symboliques et financiers.

testataires par les autorités. Deux points qui nous amènent à privilégier l'idée d'un processus d'évolution contingent du maintien de l'ordre.

### ***L'effet gants de boxe. Du cours des choses, qu'il n'est pas linéaire***

Par « l'effet gants de boxe », on entend désigner les effets contradictoires pouvant résulter du « procès de civilisation » (ELIAS, 1976). Nous faisons là référence au travail de Kenneth Sheard sur le développement de la boxe. Selon lui, l'introduction des gants de boxe dans la panoplie des combats, plutôt que de protéger la tête et le corps, aurait eu pour effet de permettre de porter des coups plus puissants et diversifiés, d'où, *in fine*, un accroissement de la violence des matches :

*« L'introduction des gants de boxe a non seulement provoqué davantage de lésions cérébrales, mais a également amené à de nouvelles techniques de combat. Dans les combats à poings nus, les coups étaient directs et coupants. Un boxeur qui aurait voulu asséner des crochets ou des coups répétés sur les côtés ou l'arrière de la tête, aurait couru le risque de se casser les doigts. L'introduction des gants a aussi rendu les combats plus excitants en favorisant les KO : le KO étant un euphémisme pour parler de lésion au cerveau » (SHEARD, 1992, cité dans DUNNING, 1996, p. 29).*

Le lecteur aura saisi de quoi il retourne. Les progrès techniques et tactiques accomplis en maintien de l'ordre depuis un siècle se sont traduits par un mouvement successif et apparemment contradictoire de démilitarisation (invention d'une troisième force et abandon des armes létales) et de remilitarisation, par la multiplication des matériels offensifs et défensifs. Nous ne développerons pas les effets pervers que peut entraîner le « blindage » des fonctionnaires et la sophistication des moyens d'intervention (11).

Il suffit de suggérer ici que ce qui, du côté du pouvoir et des forces de l'ordre, a pu être considéré comme moyens de pacification, ne l'a peut-être pas été dans les mêmes termes par les groupes manifestants. Par exemple, nous avons constaté, à l'occasion de sondages réalisés dans les manifestations (FAVRE, FILLIEULE et MAYER, 1997), que la perception par les manifestants du répertoire d'action policier en matière de coercition se démarquait largement de celle des fonctionnaires de police. Interrogés sur ce qui leur paraît le moins acceptable de subir de la part des forces de l'ordre, les manifestants « préfèrent » être chargés (22%) qu'être soumis à des tirs de bombes lacrymogènes (8%) ou à des lanceurs d'eau (4%). Du côté policier, l'usage de ces trois moyens suit, on le sait, une gradation exactement inverse (12). De ce

---

(11) Cette question est au cœur du débat entre P. A. J. Waddington et Tony Jefferson que nous présentons dans ce même numéro des *Cahiers de la sécurité intérieure*. Voir également Bruneteaux dans cette même livraison.

(12) Les résultats sont ceux de la manifestation CGT pour l'emploi du 12 mars 1994 à Paris.

point de vue, il est probable que la question de la pacification du maintien de l'ordre soit autant affaire de perception que de critères « objectifs », toute définition positive de la pacification butant sur l'exclusion qu'elle implique des significations évaluatives mises en œuvre par les protagonistes (13).

Par ailleurs, pour peu que l'on soit un peu attentif à l'évolution des conflits sociaux et des formes qu'ils ont pris à tel ou tel moment de l'histoire (TILLY, 1986 ; TARTAKOWSKY, 1994), on en vient rapidement à la conclusion selon laquelle la constitution des savoirs et des pratiques policiers tout autant que les instruments légaux de la gestion des foules furent pour la plupart mis en place en réaction aux changements de répertoire d'action contestataires (par exemple dans les périodes 1893-1898, 1934, 1968, 1990-1993). Ce simple fait suffit à relativiser l'idée d'un processus continu de pacification dans la mesure où ce processus est lui-même dépendant de l'évolution des conflits sociaux. L'évolution du contexte politique et social britannique à partir de 1979, et les profondes mutations du maintien de l'ordre qui s'en sont suivies suffisent à le montrer (14).

À une échelle plus conjoncturelle, les évolutions de la contestation politique peuvent amener à des régressions plus ou moins durables.

C'est en tout cas un point de vue largement partagé par les responsables du maintien de l'ordre, comme le souligne cet officier à propos du début des années quatre-vingt :

*« Là où on a été très embêtés, c'est après 1981, car toutes les catégories qui n'avaient jamais manifesté sont descendues dans la rue, comme par exemple les commerçants, les bouchers, les infirmières, les professions médicales et ils nous assimilaient au pouvoir en place. Ils refusaient les itinéraires, ils allaient systématiquement au contact. Ils nous cherchaient. Ils n'étaient plus dans une logique du jeu. Même chose avec les coordinations ces dernières années. Elles n'avaient*

---

(13) Ce qui, on l'aura compris, ne veut pas dire que l'on renonce à toute possibilité de mesurer l'évolution des niveaux de violence en dehors des perceptions des acteurs mais appelle à une certaine vigilance épistémologique. Nous voulons ainsi attirer l'attention sur la difficulté d'une telle entreprise dont les résultats ont toutes les chances de varier en fonction des critères d'évaluation retenus. Ainsi, pour prendre un exemple macabre, on pourrait avancer que le maintien de l'ordre est de plus en plus violent en France, comme le prouve le comptage des morts dans les manifestations depuis 1872 : en effet, on s'aperçoit que depuis cette date, le nombre de morts ne connaît pas une baisse continue. Au contraire, la période 1872-1914 apparaît relativement moins meurtrière et Patrick Bruneteaux (1996) recense 51 morts en 42 ans (encore faut-il préciser qu'il tient compte de toutes les situations de maintien de l'ordre) alors que d'après nos propres comptages, de 1919 à 1989 (en 70 ans) on en recense 318 dans les manifestations (118 si l'on excepte le drame du 17 octobre 1961). D'autre part, les morts de la première période sont concentrés sur la fusillade de Fourmies (12 morts) et les manifestations du midi viticole en 1906-1907, alors qu'après la première guerre mondiale, les années avec décès sont proportionnellement plus nombreuses, ce qui indiquerait une violence plus continue.

(14) Voir P. A. J. Waddington dans cette livraison.

*pas l'expérience des syndicats. Cependant, après un certain temps, elles sont rentrées dans le moule et on finit par trouver des interlocuteurs valables ».*

L'appréciation de la professionnalisation des agents du maintien de l'ordre ne suffit donc pas. Encore faut-il tenir compte de celle de l'adversaire. Or, nos entretiens laissent apparaître le sentiment selon lequel, depuis quelques dix ans, les services d'ordre seraient de plus en plus médiocres, voire inexistantes. Dans l'esprit des policiers, cette situation relèverait d'un phénomène nouveau lié à la perte de vitesse des organisations traditionnelles :

*« De plus en plus maintenant, les gens qui appellent à manifester n'organisent rien. Ce ne sont pas des organisateurs. Ils n'ont aucune structure, aucune expérience, aucun service d'ordre. L'année dernière, un collègue devait prendre contact avec une coordination, en tête de cortège. Il ne l'a jamais trouvée. Parce que ces gens-là sont censés se trouver en tête. Mais il y en avait d'autres qui se mettaient devant pour être les premiers et finalement la tête était un kilomètre en arrière... Maintenant, il n'y a plus personne. Les organisations de ce type, ce n'est pas véritablement des organisations. Il n'y a donc plus d'interlocuteurs. On essaie de les aider un peu, mais bon, ils n'ont aucun moyen.. La CGT, lorsqu'elle veut faire une manifestation, ça se passe bien... Ça peut aussi se passer mal. Mais enfin, avec elle, on a toujours un interlocuteur. Il faut toujours avoir quelqu'un à qui s'adresser, sinon on ne contrôle plus rien ».*

Peu importe ici la réalité de cette impression d'une désorganisation tous azimuts de la manifestation, qui n'est d'ailleurs pas propre au monde policier et se retrouve aussi bien dans le discours médiatique, politique et « savant ». Nous avons essayé de montrer ailleurs la faiblesse de cette analyse (FILLIEULE, 1997). Elle est malgré tout révélatrice de ce que nous voulons souligner ici : le recours de plus en plus banalisé à la manifestation, s'il est le signe d'une routinisation et d'une institutionnalisation de la protestation, peut être aussi la cause d'un retour à la violence dans les rues.

### ***Un jeu différencié***

L'observation de terrain, tout comme l'analyse des archives policières, laisse apparaître que les styles de maintien de l'ordre varient dans une certaine mesure en fonction du type d'adversaire. Le « traitement » des groupes manifestants par les autorités n'est à l'évidence pas homogène, qu'il s'agisse des autorités politiques ou des forces de l'ordre sur le terrain (15). Il est donc

---

(15) La « qualité » des manifestants n'est à l'évidence pas étrangère à la manière dont les forces de l'ordre réagissent aux consignes de l'autorité civile et aux comportements des manifestants. Dans *L'Émigré*, paru en 1907, Paul Bourget met en scène le cas de conscience du lieutenant de Claviers-Grandchamps, pris entre le devoir d'obéissance et l'attachement à ses traditions familiales : « plus de 12 000 paysans étaient là, qui opposaient une barrière vivante aux chevaux. Il fallut près d'un quart d'heure aux cavaliers pour parvenir jusqu'à la place, en refoulant les manifestants, avec les ménagements qui leur avaient été expressément recommandés. (...) Les degrés qui montaient vers l'église exhaussée sur une espèce de terre-plein restaient garnis de femmes agenouillées qui, d'une voix très haute, avaient commencé de réciter les litanies de la Sainte-Vierge (...). Il ne semblait pas que les choses dussent prendre une tournure bien tragi-

pertinent de mettre en rapport le degré de répression policière avec les caractéristiques des manifestants et les consignes du politique (16) si l'on veut dépasser la vision hypostasiée d'un maintien de l'ordre s'appliquant de manière indifférenciée à tous les groupes.

Les manifestants et leurs actions sont en effet perçus de manière différenciée par les officiers que nous avons interrogés en fonction de plusieurs critères combinés. Ces critères d'appréciation reposent sur une double distinction qui fonctionne comme un instrument technique de classement des différentes situations : une première distinction oppose les manifestants rationnels, stratégiques et les irrationnels, soumis à l'influence des premiers ; une seconde distinction se fait entre les individus/manifestations pacifiques exprimant démocratiquement une opinion et ceux/celles qui par la violence recherchent l'affrontement ouvert avec les autorités politiques et/ou policières. C'est la combinaison de ces deux axes qui détermine la perception des groupes ou des situations. Il faut dire encore que ces distinctions peuvent s'appliquer aussi bien à tel ou tel événement qu'à telle ou telle partie d'un événement, c'est-à-dire à tel ou tel groupe présent (les « casseurs », les « provocateurs ») soit à telle ou telle phase/forme d'action (dispersion, action commando, etc.). Nous sommes loin ici de l'idée communément partagée selon laquelle la psychologie des foules serait au principe de la conception policière des manifestants. Que les officiers aient recours à la psychologie des foules lorsqu'on leur demande de rendre compte de leur action - dans des rapports ou devant des commissions parlementaires -, qu'ils l'utilisent systématiquement pour nourrir leurs enseignements théoriques dans les écoles de formation ne suffit pas à conclure que c'est bien à travers ce prisme que les manifestations sont perçues dans la pratique. Par exemple, il n'est pas sûr que les policiers du rang sur le terrain contiennent leurs réactions vis-à-vis d'une foule hostile par son assimilation à un ensemble de « personnes égarées » qu'il faut traiter comme on traiterait des enfants. Il y a loin de cette exigence exprimée dans les manuels à la pratique du maintien de l'ordre par les hommes du rang (17).

---

*que, à en juger par les dispositions de cette foule, évidemment conformes à un mot d'ordre donné par le curé. Ces paysans étaient des protestataires, ce n'était pas des rebelles. Tout allait changer à l'arrivée d'un landau précédé des gendarmes et d'où descendaient trois individus, l'un en uniforme brodé d'argent, l'autre le torse ceint d'une écharpe, le troisième en redingote. Ils n'eurent pas plutôt mis le pied à terre que les réponses des litanies furent remplacés par un formidable cri de « À bas les voleurs ! ».*

(16) Ce que suggèrent aussi Gamson et Mac Evoy : « la police peut jouer, et joue en effet, des rôles variables selon les situations de conflit entre groupes. Elle peut adopter un rôle neutre en fonction des groupes impliqués ou des enjeux, faisant respecter la loi aux deux protagonistes ; soit elle devient partisane dans le conflit, en fonction des directives de l'autorité civile ; soit elle joue sur ses marges de manœuvre autorisées », in SHORT et WOLFGANG (1972, p. 329-342).

(17) Ce décalage entre les intentions de la formation et la mise en œuvre des forces sur le terrain, Bruneteaux (1996) n'en tient pas compte dans ses travaux, ce qui l'amène à écrire par exemple que : « les qualités de disponibilité (des gendarmes) sont d'autant plus intériorisées qu'elles s'ancrent dans une perception de la réalité qui définit leurs adversaires comme irrationnels. La théorie de la foule, inculquée tant aux cadres qu'aux exécutants, leur apprend à ne plus prendre au premier degré les agressions dont ils sont l'objet. Les injures perdent leur charge provocatrice. Ce n'est plus telle personne singulière qui s'en prend à eux personnelle-

En réalité, de la théorie des foules, les officiers ne semblent retenir que la dichotomie entre la foule et les meneurs et donc la notion de contagion (une bonne part de la tactique de maintien de l'ordre est d'ailleurs fondée sur des techniques d'isolation des meneurs/provocateurs), la question de l'irrationalité de la foule se ramenant plutôt à une dichotomie entre manifestations organisées (tenues par un service d'ordre et obéissant à des représentants) et inorganisées/ « spontanées ». Le prochain schéma, qui reprend les deux dimensions définies *supra*, illustre ces procédures de classement explicites telles qu'elles s'appliquent aux différents groupes et situations potentielles (18).

Ce schéma n'exprime pas un jugement sur les groupes et les situations en fonction d'un système de préférences mais un simple classement qui révèle la manière dont les cadres de la police appréhendent techniquement un maintien de l'ordre, notamment dans la phase de prévision et de mise en place des services d'ordre. Par exemple, une manifestation syndicale d'enseignants, parce qu'elle est perçue comme devant être organisée et pacifique, n'appellera pas le même service qu'une manifestation de petits commerçants. On n'est donc pas seulement là au niveau des perceptions mais également de la mise en œuvre pratique du service.

---

*ment, mais un individu parmi d'autres et qui aurait tout aussi bien pu se défouler sur un collègue. La réduction du contestataire à une entité abstraite dépersonnalise la relation de confrontation. Elle favorise la mise en œuvre des normes techniques d'auto-contrainte en exerçant sur le garde une influence modératrice engendrée par le recul des tendances à la vengeance. Comment en vouloir à « un citoyen momentanément égaré »? Car cette disposition au contrôle de soi est animée par la croyance en la supériorité du garde mobile sur le manifestant. Lui « connaît » l'état mental de « suggestion » du contestataire pris dans une foule. Sur le plan des représentations, les gardes mobiles assument en quelque sorte le rôle d'une médecine des foules ».*

(18) NB : Ce schéma est construit sur la base de nos entretiens. La disposition des éléments à l'intérieur de chacun des cadrans a été faite de manière intuitive et en dehors de toute quantification. Il ne s'agit donc que d'une illustration graphique sans autre prétention que de rendre plus clair le propos. Par ailleurs, on rappellera que les entretiens utilisés ne concernent que des officiers. Peut-être des entretiens avec des hommes du rang n'auraient-ils pas donné les mêmes résultats. Les deux schémas regroupent à la fois des types de groupes (en lettres minuscules) et des types de situation (en lettres majuscules).



DU POUVOIR D'INJONCTION AU POUVOIR D'INFLUENCE ?



En fonction de ce schéma, on peut grossièrement distinguer quatre types de services d'ordre idéal-typiques. Les situations et les groupes situés dans le cadran A sont ceux qui sont perçus comme les plus aisés à gérer et, en fonction du nombre de manifestants prévus, la préoccupation essentielle du service d'ordre est la question de la circulation. La coopération préside là aux négociations entre police et manifestants.

Le cadran B concerne les groupes et les situations dans lesquels le manque d'organisation des manifestants fait constamment planer le double risque d'infiltration d'éléments étrangers au cortège (casseurs/provocateurs) et de mouvements de panique. Nous avons vu plus haut que dans l'esprit des fonctionnaires, ce type de manifestations pleines de bonnes intentions mais non organisées se développerait de plus en plus, constituant une menace d'un genre nouveau pour le maintien de l'ordre. Dans ces cas, la préoccupation essentielle lors de la mise en oeuvre du service d'ordre est de pallier les déficiences organisationnelles des manifestants en se substituant au service d'ordre des manifestants (cordons de sécurité, isolement de la nébuleuse, etc.) et en tâchant de prévoir tous les événements susceptibles de faire basculer l'événement dans la violence (changement d'itinéraires, incompréhension vis-à-vis d'une présence policière trop voyante, etc.). Dans ce cadre, coopération et injonction (principalement sur le mode de l'intimidation) sont également utilisées.

Le cadran C regroupe les situations dans lesquelles on s'attend de la part des manifestants à des actions violentes, mais selon un schéma extrêmement contrôlé, stratégique. Pour une part, lorsque la violence attendue ici entre dans un cadre ritualisé, le service d'ordre repose essentiellement sur la prévision des objectifs et des limites que se sont donnés au préalable les manifestants (le meilleur exemple ici étant l'opération commando, quelquefois très violente, mais ayant peu de chances de déboucher sur une violence généralisée et incontrôlée) ; pour une autre part, on trouve encore dans ce secteur des situations où la violence, loin d'être ritualisée, se rapproche plutôt d'une situation de guerre, situation dans laquelle les adversaires cherchent sciemment à provoquer des dommages, notamment sur les forces de l'ordre. Dans ces cas-là, la mise en place du service d'ordre est directement conditionnée par un impératif de réduction et de dispersion de l'adversaire.

Le cadran D renvoie à une série de situations et de groupes problématiques en ce qu'ils cumulent la recherche d'un affrontement avec un comportement inorganisé. Ce secteur correspond aux situations les plus fluides, dans lesquelles il apparaît impossible de prévoir le déroulement de l'événement, la situation extrême étant ici l'émeute. Les fins de manifestation rentrent également dans cette catégorie, d'où l'attention généralement portée par les fonctionnaires de police aux lieux de dispersion, aux possibilités et aux modalités de réception de délégations ainsi qu'à la disposition des forces à la réception du cortège.

Il reste, et c'est là un point essentiel, que ces opérations de classement ne sont pas définitives et le même groupe peut être perçu différemment selon les intentions qu'on lui prête. Le meilleur exemple est ici celui de la CGT, dont tous les policiers s'accordent à vanter les qualités d'organisation, la parfaite maîtrise de l'action et la nature pacifique de la plupart de ses actions. Pourtant, la centrale ouvrière est également perçue comme dangereuse lorsqu'elle décide de recourir à la violence, notamment par des actions commandos. Elle se retrouve alors « rangée » aux côtés des syndicats agricoles et autres organisations recherchant la plupart du temps la violence. À l'exception de certaines catégories ou types d'action dont la perception ne varie pas, cette remarque vaut pour de nombreux autres groupes comme le souligne un commissaire d'arrondissement :

*« Peu ou prou, tous les policiers qui ont fait du maintien de l'ordre, d'expérience, en ont une typologie. Après, il faut la faire varier absolument, selon l'importance du moment et ce que l'on peut attendre. Je prends mon cas personnel. Demain, on a une manifestation de cafetiers, par exemple. Petite manifestation. On m'annonce la nouvelle. Comment j'analyse ? Déjà, c'est une profession avec des gens qui sont sinon mûrs, en tout cas bien établis, a priori. De ce côté-là, pas de risques. En même temps, on ne peut pas exclure des réflexes poujadistes. Ce sont des catégories socio-professionnelles qui nous ont parfois donné du fil à retordre. On a eu quelques manifestations comme ça. On sait que, s'il faut en découdre, ils seront durs à prendre car ils sont persuadés de leur bon droit. Et puis ils représentent les forces vives de la nation, ils travaillent et ils nous reçoivent assez mal : « qu'est-ce que vous faites là ? Vous feriez mieux d'aller bosser ailleurs, moi, je crée des emplois, j'ai le droit, etc. ». Et en même temps, on sait que, si on arrive à les amadouer, avec une bonne approche relationnelle, cela se passera très bien. Parce qu'il n'y a aucune raison, finalement, d'entrer en conflit ».*

Les classements explicites auxquels se livrent les officiers de police dans leur appréciation des situations et des groupes de manifestants préalablement à l'événement ne suffisent pas à expliquer comment, sur le terrain, se construisent effectivement les stratégies de réponses. La perception de la légitimité des groupes à être présents dans la rue et à avoir recours à tel ou tel mode d'action joue également un rôle central, tant au niveau des concepteurs du service d'ordre que des hommes du rang. « Le statut du groupe repose en dernière analyse sur les impressions qu'il crée auprès de la police et des services de renseignements », écrit J. A. Franck à ce propos <sup>(19)</sup>, suggérant que les policiers opèrent ainsi une distinction entre « bons » et « mauvais » manifestants <sup>(20)</sup>.

(19) J. A. Franck, (1984, p.327).

(20) Lipsky fait justement remarquer à ce propos que « l'une des raisons pour lesquelles l'action de la police peut se traduire par la création du désordre qu'elle est justement censée éviter est la tendance des forces de l'ordre à identifier ce que Skolnick appelle des « assaillants potentiels ». La police développe communément des pratiques par lesquelles elle cherche à identifier facilement les individus dont on peut s'attendre à ce qu'ils occasionnent des difficultés » (1970,

L'analyse des entretiens permet d'avancer que cette distinction entre « bons » et « mauvais » manifestants existe effectivement et dépend essentiellement de deux critères : d'une part un critère de légitimité, et d'autre part un critère plus technique : celui de la capacité à négocier des manifestants. Parce que nous avons déjà évoqué ce second critère nous n'y reviendrons pas pour nous en tenir à expliciter les déterminants de la légitimité. Nous montrerons ensuite comment, selon ces critères, les éléments du schéma précédent se redistribuent pour déterminer un classement des « bons » et des « mauvais » manifestants.

Au-delà du discours officiel de la légalité républicaine selon lequel tout manifestant, à situation égale, a droit à un traitement égal, on constate, tant dans les rapports de manifestation que dans les entretiens, que les policiers portent toujours un jugement explicite sur la légitimité des manifestants.

*« Il y des cas où les gens sont désespérés. J'en voyais qui venaient de petites villes de province, comme ça. Là il y a le désespoir, quand l'entreprise va fermer. C'est le cas quand il n'y a qu'une entreprise, quasiment, qui fait vivre la ville, quoi. Ou alors, carrément, il y a les deux époux qui travaillent dans la même société et pour ces gens-là, c'est la catastrophe, parce qu'ils ne retrouveront pas de boulot. Eux, ils n'ont plus grand chose à perdre et on comprend qu'ils aient recours à la violence. Il faut comprendre ».*

*« C'est difficile pour nous, même si on dit que les policiers n'ont pas d'états d'âme. Cela dépend des conflits. Dans notre contexte social, le maintien de l'ordre est différent quand ce sont des gens de chez Chausson qui manifestent, parce qu'à la fin de l'année, ils n'auront plus de travail. C'est vrai que là on est plus une force d'interposition entre les gens qui licencient et ceux qui les ont licenciés. Quand il s'agit d'un..., on pourrait prendre l'exemple des supporters de football au Parc des princes, alors là, on n'a pas la même approche. Et moi je suis enclin à beaucoup moins de tolérance avec les jeunes du Parc des princes ».*

De la même manière, les comptes-rendus de manifestations rédigés par les CRS portent également un jugement sur la légitimité des mobilisations. À travers la relation du contexte, on trouve des notations sur les raisons du désespoir de telle ou telle catégorie (éleveurs de porcs, mineurs, etc.), lesquelles constituent en même temps une justification des violences commises par les manifestants. En revanche, l'hostilité à certains groupes se marque par la dénonciation des visées gratuitement provocatrices de certains meneurs, déclinée sur le mode de la conspiration et de la manipulation. Le meilleur

---

p.4). Cf. aussi cette remarque de Mac Clintock *et alii* : « l'action de la police, comme force de contrôle social, dépend certes des ordres reçus (manifestations autorisées ou non) mais aussi de l'image que se font les policiers des groupes eux-mêmes. Il y a une perception, par ricochet, des manifestants et des policiers. L'image de la police chez les manifestants agit d'une certaine façon sur celle que la police a des manifestants. Les contrôles et les dispersions seront plus ou moins brutaux en fonction de cette image » (MAC CLINTOCK, NORMANDEAU, ROBERT et SKOLNICK, 1974, p. 102).

exemple concerne les groupes d'extrême-gauche et les séparatistes (corses et basques).

On retrouve ici les analyses de D. Monjardet (1988) sur l'idéologie professionnelle des CRS. Selon lui, l'attitude de ceux-ci « dépend du comportement des manifestants et très directement de la tension qu'eux-mêmes manifestent. Elle dépend aussi de façon particulière pour chaque CRS, de la nature des manifestants : caractéristiques sociales, types de revendication. Mais l'éventail des opinions dans ce domaine est rétréci par le caractère assez homogène du recrutement, massivement populaire et d'origine ouvrière et paysanne (petite) ». Il en découlerait « une sympathie certaine pour les revendications ouvrières et une hargne certaine vis-à-vis des étudiants-jeunes-privilegiés-casseurs sans raisons » (p. 101-126).

## CONCLUSION

Dans *Demonstration democracy* (1970), Amitai Etzioni constatait, au début des années soixante-dix, que le recours à l'expression directe des opinions devenait une pratique de plus en plus courante dans les pays démocratiques, perceptible à la fois à l'augmentation en nombre des manifestations et à leur diffusion dans toutes les couches de la société. Dix ans plus tard, dans le dernier chapitre de *Political Action* (1979), Barnes et Kaase font la même remarque pour se féliciter de ce que les manifestations s'inscrivent désormais dans les usages normaux de la participation politique.

Ces constats d'une institutionnalisation croissante du recours à la rue semblent plus que jamais d'actualité pour les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix. L'ampleur actuelle de la participation directe invite à ne plus retenir seulement du phénomène ses traductions les plus visibles, celles qui induisent ou accompagnent des crises politiques. En deçà de ces rares moments qui font « événement », le recours à la manifestation paraît s'inscrire, en France mais aussi en Europe (KRIESI *et alii*, 1995), dans les pratiques les plus quotidiennes. Ainsi savons-nous qu'au-delà de la plus forte mobilisation des ouvriers et de la « communauté éducative » (enseignants, étudiants, lycéens et parents d'élève), le recours à la manifestation touche la plupart des catégories sociales. De la même façon, l'analyse de la doctrine et de la pratique du maintien de l'ordre laissent supposer que la coopération, ou du moins la tolérance, l'emporte aujourd'hui sur l'affrontement direct. Ce mouvement est d'ailleurs porteur d'un paradoxe que l'on rencontre également dans l'histoire d'autres éléments des répertoires d'action protestataires : à mesure que la manifestation s'est généralisée tout en devenant acceptable et plus prévisible, elle semble avoir perdu de son efficacité politique. De ce point de vue, Frances Piven et Richard Cloward ont sans doute raison de préférer le terme de normalisation à celui d'institutionnalisation pour décrire ce type d'évolution (PIVEN et CLOWARD, 1991).

En France, et dans la période que nous étudions, cette tendance à la normalisation comporte au moins deux effets. D'une part, elle fait passer la plupart des mouvements contestataires de la nécessité de « faire mal » à la nécessité de « faire nombre », ce qui signifie en clair que les ressources utiles à la réussite de l'action manifestante ont changé de nature et sont surtout disponibles pour les groupes dotés d'une organisation puissante et de soutiens importants. Tout se passerait donc de la même façon que pour la grève dont le potentiel révolutionnaire s'est affaibli au fur et à mesure qu'elle s'institutionnalisait (PIVEN et CLOWARD, 1977 ; McCAMMON, 1990). D'autre part, et les deux points sont évidemment liés, le fait que la manifestation soit de plus en plus perçue comme un mode pacifique et légitime d'expression des opinions a pour effet de renforcer l'exclusion effective de certains groupes de la scène des manifestations, groupes pour lesquels la violence est peut-être le dernier recours, mais que la sensibilité dominante trouve de moins en moins tolérable, justifiant du même coup le retour ponctuel, mais bien réel, à la répression. Dans cette perspective, l'occurrence de manifestations particulièrement violentes, le surgissement de formes de contestation politique nouvelles - par exemple cette vaste nébuleuse que le langage courant désigne sous le nom générique d'« émeutes de banlieues » - est peut-être à mettre en relation avec la perte d'efficacité de la manifestation.

Cette dernière remarque invite à ne pas accorder un trop grand crédit à l'idée d'un processus continu de pacification de la participation non conventionnelle qui viendrait s'inscrire dans un processus d'euphémisation de la violence, inspiré - souvent sans grande rigueur - de la sociologie éliásienne et dont on trouve l'exact pendant dans l'idée d'un processus de civilisation des exécutants de la violence d'État, sous l'effet d'une professionnalisation constante. Mieux vaut en effet éviter la facilité d'une vision eschatologique qui tendrait à donner un sens à l'histoire des conflits de rue et des mouvements sociaux, et donc une fin. Tout indique que la manifestation, de la décision d'y recourir jusqu'aux formes qu'elle peut prendre dans l'action, est le produit de variables dont il est fort difficile de dire si elles ont suivi, suivent et suivront, même tendanciellement, un processus continu d'institutionnalisation et de routinisation. La légitimité de la protestation est toujours soumise à des processus historiques contingents et rien ne permet d'exclure le retour à une vision délégitimée qui entraînerait un mouvement de radicalisation de la pratique de la rue et/ou de la répression (21). Le « constat » d'une professionnalisation continue du maintien de l'ordre suscite autant de réserves. L'idée d'une recherche de technicité (du point de vue des matériels, de la formation des hommes et de l'organisation) qui conduirait les systèmes policiers à finalement « inventer » les moyens les plus adéquats au maintien de l'ordre public est loin d'aller de soi. Dans ce schéma, l'évolution de la police vers une relative militarisation serait le signe d'une meilleure technicité, d'une plus grande maîtrise des exigences du métier, tout se passant comme si les

---

(21) Ce que soulignait déjà Chris Rootes (1981, p. 429) dans sa critique de *Political Action*.

évolutions des organisations policières ne devaient/pouvaient trouver leur principe que dans les missions assignées. Or, le maintien de l'ordre ne se définit pas par une fonction, obéissant de ce fait à une rationalisation croissante qui le rendrait toujours plus asymptotique au résultat escompté. Ces remarques finales ne devraient susciter ni plaisir ni amertume. Elles ne sont là que pour rappeler au lecteur à quel point les phénomènes dont nous essayons de rendre compte ici s'inscrivent dans des processus étonnamment mouvants et dynamiques et qu'il est vain de vouloir leur attribuer un sens pré-existant. C'est cette fluidité qui fait la richesse de l'objet, le mouvement de la vie même.



O. FILLIEULE

